

Arrêt

n° 347 161 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, et par sa tutrice Madame X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Tu es né [...] à Conakry, en Guinée. Tu quittes ton pays à la fin du mois de juillet 2024 et tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 9 août 2024 en tant que mineur non accompagné. A l'appui de cette dernière, tu invoques les faits suivants :

Tes parents sont membres de l'UFDG et organisent à ce titre des réunions chez eux avec d'autres membres de l'UFDG, dans le quartier Enta à Conakry.

Les militaires font irruption à ton domicile. Ta mère est frappée. Elle te cache dans une annexe et quitte le domicile avec ta petite sœur, encore bébé.

Suite à un appel de ta mère, un voisin [A.S.], vient ensuite te récupérer et t'héberge quelques temps avant d'organiser ton départ vers la Belgique.

Tu ignores où se trouvent tes parents.

A l'appui de ta demande de protection, tu déposes les documents suivants : cartes UFGG de tes parents ; attestations de l'UFGD concernant tes parents ; témoignage d'un avocat ; preuve d'envoi des documents susmentionnés ; documents scolaires te concernant ; document médical te concernant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es un mineur non accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection spécialisé et dans un local adapté, en présence de ton tuteur et de ton avocat.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est cependant de constater que tu ne démontres pas qu'il existe en ton chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 1980 sur les Etrangers. En effet, à l'appui de ta demandes, tu invoques craindre les militaires qui ont fait irruption à ton domicile et frappé ta mère (Notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2024 (ci-après NEP), p. 4). Suite à cet évènement, tu as perdu contact avec tes parents et tu ignores où se trouvent ces derniers.

Or, plusieurs éléments empêchent de tenir ton récit pour crédible. En effet, tu indiques qu'après l'irruption des militaires à ton domicile aux environs du mois de juillet 2024, ta maman t'aurait caché dans une annexe et se serait enfuie avec ta petite sœur, puis aurait contacté un voisin, [A.S.], pour qu'il vienne te chercher (NEP, pp. 4, 5, 6 et 7). Toi-même, tu n'aurais plus de contact avec tes parents depuis ce moment où ta mère t'a caché dans l'annexe (NEP, pp. 5 et 7). Tu ajoutes avoir voyagé avec [A.S.] vers la Belgique en avion (NEP, p. 6) où ta tante, Madame [B.A.] ([...]), t'aurait récupéré.

Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA, plusieurs éléments portant atteinte à la crédibilité de ton récit.

Tout d'abord, te concernant personnellement, il apparait qu'un visa avait été demandé pour toi auprès des autorités françaises en Guinée en avril 2023 et en mai 2024 (Cf. Farde informations pays – Documents n°2 et 3). Le dossier de demande de visa introduit par ta mère en ton nom le 21 mai 2024 (Cf. Farde informations pays – Document n°2) comporte un document d'autorisation parentale de sortie du territoire signé par ton père ainsi qu'une attestation d'accueil émise par le beau-frère de ta maman, qui s'engage à vous accueillir toi, ta mère et ta petite sœur durant tout le mois de juillet 2024. Ces éléments traduisent la préparation de ton voyage, élément peu compatible avec les conditions de fuite que tu décris au sujet de ton départ du pays (NEP, pp. 6, 7 et 8). A titre secondaire, relevons que ta tante situe les ennuis qu'auraient rencontré tes parents au mois de juillet 2024 (NEP, pp. 9 et 11), ce qui porte de nouveau atteinte à la crédibilité de ton récit puisqu'il s'agit de l'exacte période à laquelle toi, ta maman et ta petite sœur deviez voyager en France.

Pour continuer et concernant ton propre voyage, si tu indiques ne pas être passé par un autre pays, spécifiquement la France (NEP, p. 5) avant d'arriver en Belgique, il ressort des documents fournis par les autorités françaises que tu as voyagé par avion le 6 juillet 2024 au départ de Conakry et que tu es arrivé en France le 7 juillet 2024 (Cf. Farde informations pays – Document n°2). Ce voyage a été effectué en compagnie de ta maman, ce dont attestent les documents fournis par les autorités françaises, informations corroborées par les cachets présents dans le passeport de ta maman (Cf. Farde informations pays – Document n°1).

En effet, il ressort du passeport déposé par ta mère, Madame [Ad. B.], auprès des autorités françaises en Guinée qu'elle a quitté la Guinée munie d'un visa pour l'espace Schengen dès le 7 juillet 2024 et est arrivée en France le même jour, pays qu'elle quitte de nouveau le 6 août 2024 pour la Guinée où elle arrive à cette même date (Cf. Farde informations pays – Document n°1). Le jour de différence entre le cachet apposé dans

le passeport de ta mère quant à la date du 7 juillet 2024 peut s'expliquer par l'heure tardive, 23h05, de votre vol pour la France au départ de Conakry. Cette information ne remet quoiqu'il en soit pas en cause le fait que tu as voyagé légalement en compagnie de ta mère, vers la France, au moment où tu indiques que cette dernière aurait disparu. Ce même document permet de constater que ta mère serait en outre rentrée en Guinée le 19 février 2025 (Cf. Farde informations pays – Document n°1) suite à un départ le 20 décembre 2024. Ce document démontre ainsi que ta maman a pu quitter puis rentrer en Guinée sans rencontrer le moindre problème avec les autorités militaires du pays en 2024 comme en 2025, ce qui remet en cause ton récit quant au fait qu'elle vivrait cachée suite à des problèmes rencontrés dans le cadre de ses activités d'opposition politique et que, pour cette raison, tu n'aurais plus eu de contact avec elle depuis le mois de juillet 2024 environ.

Au surplus, ta tante indiquant qu'elle a des contacts au pays, rien ne justifie qu'elle ne soit pas en mesure de livrer plus d'informations sur ces événements allégués à l'appui de ta demande de protection internationale (NEP, pp. 9, 10 et 11). Ce dernier élément, bien que secondaire, vient appuyer le manque de crédibilité des motifs de crainte que tu invoques en cas de retour au pays.

Les documents que tu déposes ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Les cartes UFGG de tes parents, l'attestation de l'UFGD concernant tes parents et le témoignage d'un avocat se limitent à des documents aisément falsifiables ne permettant pas d'obtenir plus d'éléments d'information et dont la force probante ne peut surpasser la force probante des dossiers visa fournis par la France. D'autant plus que les informations objectives à disposition du CGRA font état d'une importante fraude documentaire en Guinée (Cf. Farde informations pays – Document n°4).

La preuve d'envoi indique qu'un courrier a été envoyé à ta tante depuis la Guinée, sans attester du contenu de cet envoi.

Les documents scolaires et médicaux te concernant ont trait à ton intégration scolaire en Belgique et à tes problèmes ORL, ce qui n'est pas pertinent dans l'analyse de ton besoin de protection internationale. Relevons d'ailleurs que tu n'invoques aucune crainte à ce dernier motif médical.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur de motivation , du devoir de prudence, du principe de bonne administration , de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation absente , inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible , de l'erreur d'appréciation , du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance . Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants : « 3. Acte de naissance du requérant. 4. Composition de ménage de la tante qui accompagne et représente le requérant ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 27 avril 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil le dossier visa du requérant – lequel dossier figure déjà au dossier administratif (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de militaires qui ont fait irruption à son domicile familial et frappé sa mère.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En effet, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il appert du dossier administratif que le requérant et sa mère sont arrivés en France sous couvert d'un visa Schengen le 7 juillet 2024 et que sa mère est ensuite retournée en Guinée un mois plus tard, avant d'effectuer un nouvel aller-retour fin décembre 2024 – début 2025 ; lesquels éléments entrent en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles sa mère vivrait cachée suite à des problèmes rencontrés dans le cadre de ses activités politiques et que pour cette raison il n'aurait plus de nouvelle de sa part depuis le mois de juillet 2024 environ. Enfin, il constate que la tante du requérant a situé les problèmes allégués rencontrés par les parents du requérant durant le mois de juillet 2024 soit à la période exacte durant laquelle le requérant et sa maman ont voyagé d'une part, et, d'autre part, qu'elle ne fournit que très peu d'informations sur les événements allégués invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection alors qu'elle est en contact avec diverses personnes en Guinée.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

5.6.1. Ainsi, si la partie requérante soutient que « [...] les déclarations de la tante de l'enfant telles que rapportées dans la motivation de la décision sont hautement contestable [...] », force est de constater que si la tante du requérant a bien indiqué ne pas connaître la date exacte du problème avec les militaires, elle a indiqué que le père du requérant « [...] a commencé à avoir des problèmes à partir du mois de juillet [...] » et que « [...] fin juillet ils [les militaires] ont fait une descente dans sa maison » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2024, pp. 9 et 11), situant donc clairement les problèmes allégués par le requérant durant le mois de juillet, et plus particulièrement l'irruption des militaires au domicile du requérant vers la fin du mois de juillet ce qui est incompatible avec les informations générales déposées au dossier administratif selon lesquelles tant le requérant que sa mère se trouvaient sur le territoire Schengen à cette période-là.

Aussi, si la partie requérante entend contester que le requérant a voyagé avec sa mère depuis la Guinée, elle ne conteste nullement les constats opérés par la partie défenderesse selon lesquels la mère du requérant est arrivée en France le 7 juillet 2024 munie d'un visa Schengen – soit à la même date que le requérant – et qu'elle est repartie de France vers la Guinée, par avion, le 6 août 2024, de sorte qu'elle était présente sur le territoire de la France à une période où le requérant allègue qu'elle avait disparue.

La partie requérante ne rencontre pas non plus le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel la mère du requérant serait rentrée en Guinée le 19 février 2025 suite à un départ le 20 décembre 2024, élément qui démontre qu'elle a pu quitter puis rentrer en Guinée sans rencontrer le moindre problème avec les autorités militaires de son pays tant en 2024 qu'en 2025 ; lequel constat remet en cause les déclarations du requérant – et de sa tante – selon lesquelles sa mère vivrait cachée suite à des problèmes rencontrés dans le cadre de ses activités d'opposition politique et que, pour cette raison, il n'aurait plus eu de contact avec elle depuis le mois de juillet 2024 environ.

5.6.2. Quant aux documents présentés au dossier administratif, la partie requérante critique de manière très générale et succincte l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet des documents présentés par le requérant, mais n'apporte aucun élément nouveau, objectif ou consistant qui permettrait au Conseil de se départir de cette appréciation. Il en résulte que l'analyse de la partie défenderesse relative à ces documents reste pertinente.

Quant aux documents déposés en annexe à la requête, à savoir la copie de l'« acte de naissance du requérant » et la « Composition de ménage de la tante qui accompagne et représente le requérant », le Conseil estime que si ces documents tendent à prouver l'identité et la nationalité du requérant ainsi que son séjour dans ce pays avec sa tante, lesquels éléments ne sont en tout état de cause pas contestés par la partie défenderesse, ils sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

5.7. Le Conseil estime en conséquence que les incohérences exposées ci-dessus sont significatives, compromettent la crédibilité générale des déclarations du requérant et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés à son domicile familial de la part des militaires.

5.8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Disposition finale

5.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES